



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

---

**PROCEDURE AVEC NEGOCIATION POUR  
L'ACHAT DE PISCINE ITINERANTE POUR  
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE –  
LOT 1**

---

N° du CCAP : 2022-0452 27A1

**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
SAM-MG**

Hôtel du Département  
52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE CEDEX 20  
Tél : 0413313206

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat .....	3
1.1 - Objet du contrat .....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande .....	3
2 - Pièces contractuelles .....	4
3 - Durée et délais d'exécution .....	4
3.1 - Durée du contrat .....	4
3.2 - Reconduction .....	4
4 - Prix.....	4
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	4
4.2 - Modalités de variation des prix.....	5
6 - Clause de cession.....	5
5 - Garanties Financières.....	6
6 - Avance .....	6
6.1 - Conditions de versement et de remboursement .....	6
6.2 - Garanties financières de l'avance.....	6
7 - Modalités de règlement des comptes .....	6
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
7.2 - Présentation des demandes de paiement .....	7
7.3 - Délai global de paiement .....	7
7.4 - Paiement des cotraitants .....	7
8 - Conditions d'exécution des prestations .....	7
9 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle .....	8
10 - Constatation de l'exécution des prestations .....	8
10.1 - Vérifications .....	8
10.2 - Décision après vérification .....	8
11 - Garantie des prestations .....	8
12 - Maintenance.....	8
13 - Pénalités.....	8
13.1 - Pénalités de retard.....	8
13.2 - Autres pénalités spécifiques .....	9
14 - Assurances .....	9
15 - Clause de cession.....	9
16 - Obligations en matière de protection sociale.....	10
17 - Production de statistiques .....	11
18 - Résiliation du contrat.....	11
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	11
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	11
19 - Règlement des litiges et langues.....	12
20 - Clauses complémentaires.....	12
21 - Dérogations.....	12

# **1 - Dispositions générales du contrat**

## **1.1 - Objet du contrat**

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :  
PROCEDURE AVEC NEGOCIATION POUR L'ACHAT DE PISCINE ITINERANTE POUR LE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE -LOT 1 (2022-0452).

Il s'agit concrètement de réaliser :

- L'achat d'une piscine itinérante (voire d'une deuxième) ;
- Une formation technique pour la prise en main de la semi-remorque aménagée.

Cette procédure ne concerne que le lot 1.

Les lots 2 (maintenance) et 3 (animation) seront lancés en décalé en 2023, compte tenu des délais de construction relatifs au lot 1.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Divers sites du Département  
13256 Marseille Cedex 20

## **1.2 - Décomposition du contrat**

Il n'est pas prévu de décomposition en lots pour la procédure 2022-0452.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

## **1.3 - Type d'accord-cadre**

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande. L'accord-cadre est fixé avec un minimum d'une piscine itinérante et un maximum de 2 piscines itinérantes.

## **1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande**

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

## **2 - Pièces contractuelles**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent après modifications éventuelles, dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement (AE)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cadre de mémoire du lot/le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Les plans du véhicule / Aménagements intérieurs /Fiches techniques
- L'ordre de service de la prestation 1
- Les Bons De Commande
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

## **3 - Durée et délais d'exécution**

### **3.1 - Durée du contrat**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Concernant ce lot 1, la consultation prendra donc la forme d'un marché à prix global et forfaitaire et à bons de commande comprenant :

L'achat d'une piscine itinérante pour une livraison envisagée en fin d'année 2023 (en se donnant la possibilité d'en acquérir une supplémentaire sur une période d'un an, reconductible 3 fois), la mise en service.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

### **3.2 - Reconduction**

Pour le 2<sup>ème</sup> véhicule susceptible d'être acheté, le marché pourra être éventuellement reconduit pour 3 autres périodes annuelles, et ne pourra excéder 4 ans au total

En cas de non reconduction, le titulaire sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception et un préavis de 2 mois.

Cette non reconduction pourra intervenir une fois la seconde semi-remorque commandée, dans le cas où les services souhaiteraient faire l'acquisition d'un équipement complémentaire.

## **4 - Prix**

### **4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$Cn = 100\% [(1 \text{ VARS } (n) / \text{ VARS } (o))]$$

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence I, publié(s) par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
VARS	Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 29 – Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques Toutes zones – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010535796

En cas de disparition d'un des index ci-dessus, le nouvel index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun index de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'index sera effectuée par les modifications des marchés éventuelles après accord de chacun d'entre elles.

**N.B. : la révision de prix peut être positive ou négative.** Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué en arrondissant au millième supérieur pour les divisions et les multiplications et au cent d'euro supérieur pour le prix.

## 6 - Clause de cession

La cession du marché s'entend du transfert de l'exécution du présent contrat à une personne physique ou morale distincte de son titulaire initial par l'effet d'une scission, fusion, transmission de patrimoine, cession d'actifs, location-gérance, etc.

Le transfert du présent contrat à un titulaire différent est subordonné à l'appréciation de l'aptitude de cette nouvelle personne à assurer la bonne exécution du marché et la continuité du service public au regard de ses garanties techniques, professionnelles et financières.

Pour ce faire, le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire tous documents et renseignements concernant la nouvelle personne à qui le marché est cédé, tels que :

- Un extrait Kbis de moins de trois mois du nouvel opérateur économique
- La copie de l'annonce légale
- Le formulaire DC1, en vigueur à la date de la cession, intitulé « lettre de candidature »
- Le formulaire DC2 (dernière mise à jour) dûment complété et accompagné des justificatifs afin que le pouvoir adjudicateur puisse vérifier que le nouvel opérateur économique remplit les conditions nécessaires pour accéder aux marchés publics et présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes.
- Le DUME (Document Unique de Marché Européen) en lieu et place des documents DC1 et DC2 et leurs multiples annexes.
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager l'opérateur économique ainsi que le cas échéant l'habilitation du mandataire en cas de groupement.

- Les pièces visées aux articles R2143-6 à R2143-10 et R2143-16 du Code de la commande publique, étant précisé que les attestations fiscales et sociales doivent être datées de moins de six mois.
- Un RIB, pour les nouvelles coordonnées bancaires.

Après accord du département quant à la cession du marché, un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire sera signé des deux parties puis notifié au nouveau titulaire.

A compter de cette notification, le nouveau titulaire devra exécuter le présent marché en respectant la totalité des engagements pris par le titulaire initial, dans le respect de tous les documents contractuels listés à l'article relatif aux pièces contractuelles du présent CCAP.

## **5 - Garanties Financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **6 - Avance**

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

### **6.1 - Conditions de versement et de remboursement**

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant minimum de l'accord-cadre si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant minimum de l'accord-cadre. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

### **6.2 - Garanties financières de l'avance**

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## **7 - Modalités de règlement des comptes**

### **7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'art.11 du CCAG-FCS. Les acomptes suivants seront versés de la façon suivante :

- 20% du montant HT de la D.P.G.F., déduction faite de l'avance lors de l'admission du châssis,
- 40% du montant HT de la D.P.G.F. lors de l'admission du montage de la carrosserie,
- 40%, soit le solde, à l'admission définitive de la semi-remorque.

## **7.2 - Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 22130001500247
- Code service : 003530

## **7.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Les prestations seront financées selon les modalités suivantes :

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **7.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## **8 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur dans les conditions suivantes :

La notification du marché prend effet à réception du premier ordre de service.

### Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

### Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

### Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Le titulaire du lot 1 assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Lors de la livraison de l'équipement dans les locaux du CD 13, le titulaire dispensera aux agents utilisateurs ou chargés de sa maintenance, une formation ayant pour objet de les familiariser à la mise en route, à l'utilisation et à la maintenance préventive du véhicule et des différents équipements dont il est pourvu. Il mettra en œuvre la formation décrite dans son mémoire technique.

## **9 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

Le véhicule devient propriété du Département après admission.

## **10 - Constatation de l'exécution des prestations**

### **10.1 - Vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

### **10.2 - Décision après vérification**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

## **11 - Garantie des prestations**

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 5 ans dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont les suivantes :

La semi-remorque devra avoir un minimum de garantie de 5 ans.

## **12 - Maintenance**

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée de 1 an à compter de la date d'admission des prestations. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS. Les conditions de la maintenance sont définies dans le C.C.T.P.

## **13 - Pénalités**

### **13.1 - Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

Dans le cas d'un retard au démarrage, ou d'un arrêt technique pendant la phase d'exploitation incombant au prestataire une pénalité de 200 euros par jour ouvré de retard est prévue.

Par arrêt technique, il faut entendre toute interruption de l'expérimentation à la suite d'un dysfonctionnement sur les systèmes de chauffage (eau & air), de traitement d'eau (ph, chlore et filtration, renouvellement) constaté par l'éducateur sportif en charge de l'exploitation du prototype, ou décidé par l'éducateur sportif dans le périmètre de ses prérogatives professionnelles ou par décision sanitaire de l'ARS.

Les pénalités de retard au démarrage s'appliqueront à compter du jour où la prestation est sensée démarrer. En cas d'arrêt technique, elles débiteront passé le délai de 24h laissé au Titulaire pour rétablir le bon fonctionnement.

La pénalité s'applique de fait sans que la collectivité n'ait à inviter, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations et sans mise en demeure préalable. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande. Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS.

### 13.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
EN CAS D'ARRET D'UNE PARTIE DES INSTALLATIONS SANS MISE EN SECURITE SOUS 4H	Forfaitaire	50,00 €	Une pénalité sera appliquée par heure de retard, sauf en cas de force majeure.
ARRET D'UNE PARTIE DES INSTALLATIONS SANS DEPANNAGE SOUS QUINZAINE	Journalière	100,00 €	En cas d'arrêt d'une partie des installations sans dépannage sous quinzaine sous réserve de la disponibilité des pièces, la société titulaire du marché sera pénalisée, sauf en cas de force majeure. Il lui sera appliqué une pénalité de 100 euros par jour de retard.
RETARD DE TRANSMISSION DES RAPPORTS D'INTERVENTION	Journalière	100,00 €	Une pénalité sera appliquée par jour de retard.

## 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Les services du Département assureront l'équipement après admission.

## 15 - Clause de cession

La cession du marché s'entend du transfert de l'exécution du présent contrat à une personne physique ou morale distincte de son titulaire initial par l'effet d'une scission, fusion, transmission de patrimoine, cession d'actifs, location-gérance, etc.

Le transfert du présent contrat à un titulaire différent est subordonné à l'appréciation de l'aptitude de cette nouvelle personne à assurer la bonne exécution du marché et la continuité du service public au regard de ses garanties techniques, professionnelles et financières.

Pour ce faire, le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire tous documents et renseignements concernant la nouvelle personne à qui le marché est cédé, tels que :

- Un extrait Kbis de moins de trois mois du nouvel opérateur économique
- La copie de l'annonce légale
- Le formulaire DC1, en vigueur à la date de la cession, intitulé « lettre de candidature » (ne pas omettre de cocher les cases F1 et F3)
- Le formulaire DC2 (dernière mise à jour) dûment complété et accompagné des justificatifs afin que le pouvoir adjudicateur puisse vérifier que le nouvel opérateur économique remplit les conditions nécessaires pour accéder aux marchés publics et présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes.
- Le DUME (Document Unique de Marché Européen) en lieu et place des documents DC1 et DC2 et leurs multiples annexes.
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager l'opérateur économique ainsi que le cas échéant l'habilitation du mandataire en cas de groupement.
- Les pièces visées aux articles R2143-6 à R2143-10 et R2143-16 du Code de la commande publique, étant précisé que les attestations fiscales et sociales doivent être datées de moins de six mois.
- Un RIB, pour les nouvelles coordonnées bancaires.

Après accord du département quant à la cession du marché, un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire sera signé des deux parties puis notifié au nouveau titulaire.

A compter de cette notification, le nouveau titulaire devra exécuter le présent marché en respectant la totalité des engagements pris par le titulaire initial, dans le respect de tous les documents contractuels listés à l'article relatif aux pièces contractuelles du présent CCAP.

## **16 - Obligations en matière de protection sociale**

### **Pièces à remettre tous les 6 mois :**

Conformément à la réglementation du Code du Travail, le titulaire du marché doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Afin de lui éviter de transmettre à la collectivité tous les 6 mois, les pièces prévues aux articles aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail, le département a fait l'acquisition du logiciel E-Attestation (<https://www.e-attestations.com>) qui permet de vérifier automatiquement si ses fournisseurs sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales. Ce procédé, gratuit pour l'entreprise, permet au Département des Bouches du Rhône, sur simple inscription du titulaire sur ce logiciel, de procéder tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin du marché, à cette vérification.

### **Les salariés détachés :**

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du Travail, le titulaire qui est établi hors de France et qui envisage de détacher temporairement un salarié sur le territoire national pour l'exécution de ce marché doit en informer le pouvoir adjudicateur et fournir, avant le début du détachement, les documents ci-après :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3-1, R.1263-4-1 et R.1263-6-1.
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-2.

## **17 - Production de statistiques**

Le titulaire doit fournir annuellement un fichier de statistiques des commandes facturées depuis la date de début d'exécution jusqu'à la fin d'exécution du marché. Le titulaire envoie le fichier dans un délai de 30 jours à compter de la date d'échéance de la période annuelle précitée, sous format Excel, à l'adresse mail communiquée par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône (CD13) au cours de l'exécution du présent marché. Ce fichier doit comporter à minima les éléments suivants :

- La période de référence ;
- Le numéro de référence CD13 ;
- Le code article ;
- La désignation de l'article ;
- Les quantités commandées ;
- Les prix unitaires ;
- Le nombre total de commandes ;
- Le montant moyen par commande ;
- Le montant total.

Ces éléments ne sont pas exhaustifs et pourront être modifiés ou complétés en cours d'exécution suite aux échanges réalisés avec le titulaire.

La remise de ces informations s'effectue sans surcoût pour la collectivité et peut donner lieu à des pénalités de retard.

## **18 - Résiliation du contrat**

### **18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre**

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### **18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **19 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

## **20 - Clauses complémentaires**

Budget INVESTISSEMENT pour le lot 1 ;

En cas de retard dans la mise en œuvre de la prestation ou d'arrêt technique pendant la phase d'exploitation par manquement avéré de la collectivité, aucune pénalité de retard ne pourra être exigée auprès du prestataire en dédommagement. Ces perturbations (retard et/ou arrêt technique) ne ne décaleront pas la date de fin de la prestation.

Annulation du fait du titulaire :

100% de l'acompte est remboursé, aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne peut être exigée. Annulation du fait d'éléments extérieurs non prévisibles (catastrophe naturelle, mouvements sociaux, pandémie et cluster).

A la date d'annulation du fait d'éléments extérieurs non prévisibles, un état contradictoire des prestations réalisées ou engagées sera réalisé entre les parties.

Protocole sanitaire : dans le contexte de retour éventuel de la pandémie, un protocole, subordonné à l'évolution de la situation sanitaire sera établi conjointement entre les parties et soumis à la validation de l'Agence régionale de Santé.

## **21 - Dérogations**

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services